Règlement du Défi Val-Vert
Réduction des apports des déchets végétaux des communes en déchèteries

Article 1 – Présentation

La réduction des déchets constitue un enjeu intercommunal majeur et il est de la responsabilité de Dinan Agglomération d'accompagner les communes dans leurs initiatives en lien avec cet enjeu. Les déchets végétaux font partie des gisements prioritaires identifiés avec environ 21 000 tonnes collectés chaque année sur les déchèteries communautaires.

Le Défi Val-Vert propose un soutien aux communes qui expérimentent une démarche vertueuse en matière de gestion des déchets végétaux induisant une réduction de leurs apports en végétaux en déchèterie.

Cette gestion vertueuse porte sur la mise en œuvre de pratiques permettant la réduction à la source et/ou la valorisation de proximité des résidus d'entretien des espaces verts communaux.

Article 2 – Objectifs

Les initiatives communales qui pourront prétendre à ce fonds de concours devront répondre aux objectifs suivants :

- réduction des quantités de déchets végétaux déposés en déchèterie

- exemplarité de la démarche communale en cohérence avec les enjeux de préservation de l'environnement.

Article 3 – Communes éligibles

Les communes éligibles sont les 64 communs membres de Dinan Agglomération, soit à titre individuel, soit en qualité de coordonnateur de groupement de communes (achat mutualisé avec une ou plusieurs autres communes du territoire).

Article 4 – Opérations éligibles

Conformément à l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le fonds de concours est destiné à financer la réalisation d'un équipement, c'est-à-dire d'une immobilisation corporelle.

Seules les dépenses d'investissement sont éligibles, aucune dépense de fonctionnement ne pourra être financée par le présent fonds de concours.

Sont éligibles à ce fonds de concours les équipements permettant une réduction à la source et/ ou une valorisation de proximité des résidus d'entretien des espaces verts communaux.

A titre d'exemple :

- équipements de broyage pour une réutilisation en paillis ou comme structurant pour du compostage de proximité,
- équipements de tonte mulching,
- équipements de compostage (plateforme de compostage, matériel de compostage…),
- équipements de taille douce ou raisonnée…

Une attention particulière sera portée aux achats mutualisés entre plusieurs communes.

Article 5 – Engagements de la commune

En plus de répondre aux objectifs présentés à l'article 2, la commune s'engage à :

- Promouvoir la démarche auprès des habitants, à travers des actions de communication et/ou de sensibilisation (articles, panneaux, organisation d'opérations publiques de

broyage de branchages…)

- Fournir à Dinan Agglomération un bilan annuel quantitatif et qualitatif a minima à l'issu de la 1ère année de mise en œuvre du projet
- Se rendre disponible pour un rendez-vous de suivi du projet avec les services de Dinan Agglomération
- Clause de publicité : la commune s'engage à faire figurer Dinan Agglomération dans toutes ses opérations de communication, le cas échéant conjointement avec les autres financeurs.

Article 6 – Engagements de Dinan Agglomération

- Proposer un accompagnement des communes : formations, rencontres collectives et individuelles
- Proposer un rendez-vous de suivi annuel aux communes
- Communiquer sur l'interdiction des dépôts de déchets végétaux en déchèterie auprès des communes

Article 7 – Montant du fond de concours

Le montant du fonds de concours est plafonné à 5 000 € par commune et par an quel que soit le nombre de projets d'investissement avec un taux de financement de 30 %, sans pouvoir atteindre plus de 50% du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions et avec une participation de la commune qui ne peut être inférieure à 20% de l'investissement (article 76 de la loi n°2010-1563 sur la réforme des collectivités territoriales – article L. 1111-10 du CGCT).

Article 8 – Temporalité du fonds de concours

Les opérations seront éligibles à compter de la délibération rendue exécutoire et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Tout dépôt de déchets végétaux en déchèterie sera interdit pour les communes au 1 er janvier 2023.

Article 9 – Dossier de candidature

Le dossier de candidature devra être adressé à Monsieur le Président de Dinan Agglomération et devra contenir :

- une délibération de la commune portant sur le projet (se référer au modèle proposé)
- un dossier descriptif du projet avec :
    - Identité du demandeur, désignation d'un référent,
    - Description de l'opération et des résultats attendus,
    - Calendrier prévisionnel,
    - Coût de l'opération (devis, justificatifs),
    - Plan de financement.

Article 10 – Modalités d'attribution

Les demandes feront l'objet d'un examen par le Vice-Président en charge de la collecte et de la valorisation des déchets et les services de Dinan Agglomération.

Elles seront ensuite soumises pour accord au Conseil Communautaire pour approbation.

Dinan Agglomération se réserve le droit de ne pas attribuer le fonds de concours en cas de non réponse du projet aux objectifs fixés.

Article 11 – Modalités de versement du fonds de concours

Les fonds de concours ne pourront être accordés que sur avis et délibération du conseil communautaire.

Les fonds de concours seront gérés dans le cadre du dispositif d'autorisation de programmes (AP)/crédits de paiement (CP), par crédits ouverts au chapitre 204 « subventions d'équipement versées » en section d'investissement du budget principal de Dinan Agglomération.

En cas de non-achèvement de l'opération objet du fonds de concours, l'acompte pourra faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de Dinan Agglomération.

Aucune modification de la demande de fonds de concours postérieure à son attribution ne sera examinée.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues, au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer l'Agglomération par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel. Le montant du fonds de concours sera réajusté au moment de la demande de versement pour prendre en compte le plan de financement définitif.

Le montant du fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué, même si le montant de l'opération est revu à la hausse en cours de réalisation. Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées.

Les investissements bénéficiant du fonds de concours doivent être engagés au plus tard dans l'année qui suit la date de la délibération valant attribution du fonds de concours.

Le fonds de concours sera restitué en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu.

L'attribution de chaque fonds de concours se formalise par une délibération du Conseil Communautaire et d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée

Le fonds de concours sera versé en 1 fois, au prorata des dépenses réellement effectuées, sur présentation d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signé par le comptable assignataire et d'un plan de financement définitif visé par le représentant de la commune, étant précisé que la participation de la Communauté d'Agglomération ne pourra excéder celle de la Commune.